

Bulletin d'information n° 38 du Département des communes



Service cantonal des contributions
Département des communes

*Loi du 6 juin 2000 sur les impôts
cantonaux directs (LICD)*

*Collaboration entre le Service cantonal
des contributions et les communes
Rôle et compétences des communes*

Fribourg, décembre 2000

TABLE DES MATIERES

1.	NOUVELLE LOI FISCALE	page	3
2.	REGISTRE DES CONTRIBUABLES	page	3
2.1	MODIFICATIONS / MUTATIONS	page	3
2.2	COMMUNICATION DU REGISTRE DES CONTRIBUABLES	page	5
2.3	ENVOI DES DECLARATIONS AUX CONTRIBUABLES	page	5
3.	PROCEDURE DE TAXATION	page	5
3.1	DEPOT DES DECLARATIONS	page	5
3.2	PREAVIS COMMUNAL	page	5
3.3	AVIS DE TAXATION	page	6
3.4	SECRET FISCAL (paroisses, commissions financières)	page	6
3.5	PUBLICITE DES REGISTRES	page	6
4.	DROITS DE RECLAMATION ET DE RECOURS DU CONSEIL COMMUNAL	page	7
4.1	RECLAMATION	page	7
4.2	RECOURS	page	7
4.3	EFFET SUSPENSIF	page	7
5.	REPARTITIONS INTERCOMMUNALES	page	7
6.	PERCEPTION	page	9
6.1	GENERALITES	page	9
6.2.	IMPOT ECCLESIASTIQUE DES PERSONNES MORALES	page	10
6.3	REMISES D'IMPÔT	page	10
6.4	IMPÔTS COMMUNAUX PERCUS PAR LE SCC	page	11
7.	CONTRIBUTION IMMOBILIERE	page	11
7.1.	CONTRIBUTION IMMOBILIERE DES ANNEES 2002 ET SUIVANTES (régime ordinaire)	page	11
7.2	CONTRIBUTION IMMOBILIERE DE L'ANNEE 2001 (régime transitoire)	page	11
8.	EXONERATION FISCALE	page	11
8.1	DES IMPOTS ORDINAIRES	page	11
8.2	DE LA CONTRIBUTION IMMOBILIERE	page	12
9.	IMPOSITION DES CONSEILLERS COMMUNAUX ET GENERAUX ET DU PERSONNEL COMMUNAL	page	12
9.1	IMPOSITION DES CONSEILLERS COMMUNAUX ET GENERAUX	page	12
9.2	IMPOSITION DES INDEMNITES DE COMMISSIONS COMMUNALES ET AUTRES REVENUS	page	13
9.3	ETABLISSEMENT DES CERTIFICATS DE SALAIRE	page	13
10.	BUDGET EN TAXATION ANNUELLE	page	14
11.	COEFFICIENTS ET TAUX D'IMPÔTS COMMUNAUX	page	14
12.	IMPOT SUR LES GAINS IMMOBILIERS	page	15

1. NOUVELLE LOI FISCALE

Jusqu'au 31 décembre 2000, les contribuables fribourgeois vivent encore sous l'empire de la loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux (LIC). A partir du 1^{er} janvier 2001, entre en vigueur la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD) qui est une refonte complète de notre ancienne loi fiscale. La modification fondamentale consiste dans le passage de la taxation bisannuelle à la taxation annuelle pour les personnes physiques. Les modalités d'application du nouveau système ont été explicitées en détail dans une brochure tous ménages qui a été élaborée par le Service cantonal des contributions (SCC).

Le but du présent bulletin d'information est de réunir dans un seul document les éléments importants qui concernent la collaboration SCC/communes, les tâches des communes, leurs compétences et leurs devoirs.

2. REGISTRE DES CONTRIBUABLES

L'article 137 alinéa 2 LICD est libellé comme suit :

«Il (le SCC) établit et tient à jour le registre des contribuables de chaque commune avec sa collaboration. A cet effet, la commune lui communique les données dont elle dispose pour la gestion du contrôle de l'habitant selon l'article 7 de la loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants.»

2.1 MODIFICATIONS / MUTATIONS

♦ Transmission des avis de mutation

- **La commune doit communiquer au SCC toutes les modifications qui donnent lieu à l'établissement d'un avis de mutation par la commune.** Ces mutations influencent directement la taxation et la perception des impôts (par ex. arrivées, départs, changement d'état civil et de confession). Ces indications doivent nous être communiquées au fur et à mesure et non pas en bloc une à deux fois par année.

Le respect de cette prescription est particulièrement important pour la fin de l'année étant donné que le préadressage des déclarations débute lors des derniers jours du mois de décembre. Dès lors, nous attirons votre attention sur le fait que les modifications d'adresses transmises après le **15 décembre** ne peuvent généralement pas être prises en compte pour l'adressage des déclarations.

- Pour faciliter notre travail d'identification et de recherche, nous vous invitons, dans toute la mesure du possible, à établir les avis de mutation en respectant les principes suivants :
 - compléter la totalité des rubriques;
 - indiquer les n° AVS des personnes concernées;
 - la date du mariage facilite l'établissement du numéro de chapitre;
 - en cas de départ, toujours indiquer la nouvelle adresse avec rue et n°, NPA et localité;
 - en cas de décès, mentionner si possible l'adresse de la personne qui s'occupe de la succession.

♦ Nouveaux contribuables

Certains cas ne donnent pas nécessairement lieu à l'établissement d'un avis de mutation par la commune. Ils doivent malgré tout être communiqués régulièrement au SCC étant donné qu'ils influencent directement le Registre des contribuables. Pour ce faire, vous devez compléter la formule "Nouveau contribuable". **Les cas suivants sont concernés:**

- les personnes qui ont eu 18 ans durant l'année (les capitaux et leur rendement sont imposables au chapitre fiscal de l'enfant majeur) ainsi que les personnes plus jeunes qui débutent dans une activité lucrative ou un apprentissage (le revenu d'activité est toujours imposable au chapitre de l'enfant mineur);
- les personnes domiciliées dans un autre canton qui exercent une activité indépendante avec établissement stable dans votre commune et qui ne sont pas encore inscrites dans le Registre des contribuables;
- les sociétés et personnes morales avec siège dans un autre canton qui exploitent un établissement stable dans votre commune et qui ne sont pas encore inscrites dans le Registre des contribuables.

♦ Personnes sous tutelle

L'article 7 alinéa 3 LICo dans son ancienne teneur, prévoyait que les personnes sous tutelle habitant le canton doivent l'impôt à la commune de leur résidence habituelle, soit l'endroit où elles habitent. Cette disposition a été abrogée compte tenu que seules les règles du code civil sont applicables, à savoir que **le domicile du pupille se trouve au siège de l'autorité tutélaire (Justice de Paix)**. Cette règle est déjà applicable dans les relations intercantionales.

Le SCC procédera aux mutations uniquement sur requête des communes.

♦ Etrangers obtenant un permis C

Les étrangers déjà domiciliés dans le canton qui ont obtenu un permis d'établissement (permis C) dans le courant de l'année sont soumis par la suite à l'impôt ordinaire et reçoivent une déclaration du SCC. Il en va de même lorsqu'une personne étrangère au bénéficiaire d'un permis A ou B (imposition à la source) se marie avec une personne de nationalité suisse ou en possession d'un permis C. Votre administration ne doit pas les inscrire sur la formule "Nouveau contribuable".

♦ Partis sans laisser d'adresse

Si un contribuable quitte votre commune sans laisser d'adresse, nous vous invitons dans toute la mesure du possible à faire le nécessaire pour trouver sa nouvelle adresse à communiquer à notre Service (contacter les voisins, les personnes proches, le bailleur, le bureau de poste, le chef de section militaire ou toute autre personne susceptible de vous aider).

Lorsqu'il s'agit d'un contribuable étranger qui a quitté la Suisse sans payer ses impôts, vous avez la possibilité de compléter une formule M11 à l'intention du Registre central des étrangers qui vous avertira si cette personne revient en Suisse (cf. notre circulaire du 7 mai 1993).

2.2 COMMUNICATION DU REGISTRE DES CONTRIBUABLES

Notre Service continuera à communiquer aux administrations communales «le Registre des contribuables» plus connu sous l'ancienne dénomination d'état des contribuables (art. 137 al. 2 LICD). Ce registre, qui vous sera transmis au début de chaque année, sert pour vos propres contrôles internes et permet de signaler à notre autorité d'éventuelles lacunes.

Tous les contribuables inscrits sur le registre reçoivent, dans le courant du mois de janvier de chaque année, directement du SCC, les formules nécessaires à l'établissement de leur déclaration d'impôt. Dans la gestion administrative courante, nous vous signalons que les contribuables qui se marient abandonnent leur ancien numéro de chapitre et se voient attribuer un nouveau numéro pour leur chapitre fiscal commun.

2.3 ENVOI DES DECLARATIONS AUX CONTRIBUABLES

Toutes les déclarations d'impôt sont adressées aux contribuables uniquement par le SCC. Cette règle vaut également pour les jeunes qui figurent sur la formule "Nouveau contribuable" remise par la commune au SCC.

3. PROCEDURE DE TAXATION

3.1 DEPOT DES DECLARATIONS

A partir du 1^{er} janvier 2001, les contribuables doivent retourner leur déclaration d'impôt directement au SCC et non plus au bureau communal (art. 157 al. 2 LICD). Si par inadvertance, quelques contribuables déposent leurs déclarations au bureau communal vous ne devez pas les retourner à l'expéditeur mais les faire suivre immédiatement au SCC. Avec la taxation annuelle, cette mesure est indispensable afin que les travaux de taxation puissent débiter plus rapidement. Etant donné que les déclarations doivent être déposées directement au SCC, notre Service n'enverra plus de listes de contrôle aux autorités communales avant l'envoi des sommations et des amendes.

3.2. PREAVIS COMMUNAL

♦ Principe général

La commune a toujours la possibilité d'émettre un préavis sur les dossiers qu'elle souhaite consulter. Cette compétence peut être déléguée à une commission d'impôt (art. 163 al. 5 LICD). Pour ce faire, il lui suffit de requérir les dossiers concernés auprès du SCC et de les restituer dans un délai de 30 jours (art. 163 al. 1 et 2 LICD). Elle a également la possibilité de venir consulter les dossiers au SCC. En contrepartie, le SCC peut requérir un préavis de l'autorité communale lorsqu'il le juge utile pour un dossier déterminé, notamment pour les questionnaires immeubles agricoles et non agricoles (art. 163 al. 1 LICD).

Nous vous rappelons que les préavis émis par la commune n'ont pas de caractère confidentiel pour le contribuable. Il ressort en effet de la doctrine et de la jurisprudence en matière fiscale que le contribuable est en mesure de se défendre valablement seulement s'il a connaissance des faits qui sont à la base de la décision de taxation.

♦ **Préavis en cas d'agrandissement et rénovation d'immeubles**

En cas de transformation d'immeubles (agrandissement, rénovation intérieure, aménagement des combles, etc.), il arrive fréquemment que notre service ne soit pas au courant des travaux qui ont été effectués. Or, à réception du certificat de conformité qui doit être délivré par l'architecte, vous devez accorder un permis d'habiter (art. 191ss de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions). A cette occasion, nous vous invitons à nous transmettre les coordonnées du propriétaire concerné, éventuellement une copie du permis de construire, ce qui nous permettra de lui remettre un questionnaire pour immeubles agricoles ou non agricoles à compléter.

3.3 AVIS DE TAXATION

Lorsque le contribuable aura été taxé, votre autorité recevra comme auparavant un avis de taxation spécial permettant de facturer l'impôt communal et de faire valoir votre droit de réclamation (art. 165 al. 3 et 175 al. 2 LICD). Ces avis vous parviendront au fur et à mesure de l'avancement des travaux de taxation. Vous pouvez signaler spontanément à notre autorité les cas qui pourraient avoir fait l'objet d'une imposition incomplète (art. 142 al. 1 LICD).

3.4 SECRET FISCAL (paroisses, commissions financières)

Nous vous rappelons que les avis de taxation ont un caractère confidentiel et sont couverts par le secret fiscal en application de l'article 139 LICD. En particulier, vous ne devez pas transmettre une copie des avis de taxation au conseil paroissial ou à la commission financière étant donné que lesdits avis contiennent le détail des éléments imposables. Ces indications ne sont pas nécessaires pour la perception de l'impôt paroissial ou pour le contrôle de la perception par la commission financière.

Aussi, pour les paroisses, seules les cotes d'impôts qui tiennent déjà compte d'une éventuelle répartition peuvent être communiquées. Comme vous le savez, nous avons dans ce but établi un avis de taxation spécial pour l'autorité communale qui contient précisément les parts à l'impôt paroissial pour chacune des religions.

Toutefois, les paroisses et les commissions financières (par le biais de la commune) peuvent obtenir, à un prix couvrant les frais administratifs, les données fiscales dont elles ont besoin. Des informations à ce sujet peuvent être requises auprès du secteur informatique du SCC.

3.5 PUBLICITE DES REGISTRES

Selon la nouvelle disposition légale, la publicité des registres de l'impôt est réglée de la manière suivante :

- les registres peuvent être consultés exclusivement dans les communes. Le SCC n'est plus autorisé à communiquer des informations;

- seules les données des personnes physiques (salariés, rentiers, indépendants, etc.) peuvent être consultées. Les chapitres des sociétés et personnes morales en sont exclus;
- la consultation se limite uniquement à la cote de l'impôt sur le revenu et la fortune. Ni le détail des éléments, ni même le total du revenu ou de la fortune imposable ne peuvent être communiqués;
- les registres de l'impôt sont publics durant une période de 2 mois par année fixée par le Conseil d'Etat;
- les communes perçoivent un émolument par chapitre consulté et tiennent un registre public des personnes qui ont consulté le registre de l'impôt;
- le Conseil d'Etat fixe par arrêté les autres détails relatifs à la consultation.

4. DROITS DE RECLAMATION ET DE RECOURS DU CONSEIL COMMUNAL

4.1 RECLAMATION

Si votre autorité entend contester un avis de taxation, elle bénéficie dorénavant de la voie de la réclamation directement auprès du SCC (art. 174 al. 3 LICD). Cette compétence est réservée au seul Conseil communal à l'exclusion de la commission d'impôt qui peut le cas échéant uniquement émettre un préavis (art. 163 al. 5 LICD). Le Conseil communal peut déposer sa réclamation dans les 60 jours à compter de la notification de la décision au contribuable. Dans ce cas, le SCC adresse une copie de la réclamation au contribuable qui peut formuler des observations dans un délai imparti (art. 175 al. 2 LICD). A noter que le Conseil communal n'est pas habilité à déposer une réclamation en faveur du contribuable.

Si le contribuable dépose une réclamation auprès de la commune, vous devez transmettre ce courrier sans préavis immédiatement à notre Service qui adressera au contribuable un accusé de réception.

4.2 RECOURS

Lorsque le SCC a notifié sa décision sur réclamation, le Conseil communal, à l'exclusion de la commission d'impôt, peut former recours au Tribunal administratif. Le recours doit être déposé dans les 30 jours à compter de la notification de la décision au contribuable (art. 181 LICD). A noter que le Conseil communal n'est pas habilité à recourir en faveur du contribuable.

Dans ce cas, une copie du mémoire de recours est communiquée au contribuable, auquel un délai est fixé pour présenter ses observations.

4.3 EFFET SUSPENSIF

Nous vous rendons attentifs au fait que la réclamation et le recours ont un effet suspensif (art. 177 et 183 LICD). Autrement dit, dès que la taxation est contestée, vous n'avez plus la possibilité d'exiger le paiement de l'impôt par le biais d'une poursuite pour dettes (la créance n'est pas définitive et exécutoire).

Par contre, les intérêts sont dus malgré le dépôt d'une réclamation ou d'un recours.

5. REPARTITIONS INTERCOMMUNALES

La LICD a, par son article 254, également modifié certaines dispositions de la loi sur les impôts communaux (LICO). Un article mérite d'être signalé en relation avec le transfert de domicile.

Lorsqu'un contribuable se déplace dans un autre canton suisse, le droit de percevoir l'impôt est dévolu au nouveau canton pour toute l'année concernée (360 jours). Cette règle est valable dès le 1^{er} janvier 2001. A titre d'exemple, si un contribuable quitte une commune fribourgeoise pour se rendre dans le canton de Neuchâtel le 1^{er} avril 2001, l'impôt dû pour toute l'année 2001 sera perçu par la commune neuchâteloise. Ainsi, l'ancienne commune fribourgeoise devra rembourser les acomptes ou l'impôt déjà perçus pour l'année en question. En contrepartie, le canton et la commune concernés bénéficient de l'impôt de toute l'année concernée pour tous les contribuables qui s'installent dans le canton de Fribourg en cours d'année en venant d'un autre canton.

Les transferts de domicile peuvent être illustrés et résumés comme suit :

TRANSFERTS DE DOMICILE EN 2001

Transfert	jusqu'au 31 mars	dès le 1 ^{er} avril	Répartition de l'impôt
Intercommunal	Romont	Bulle	au prorata en fonction du nombre de jours
Intercantonal	Romont	Neuchâtel	12 mois par le canton de Neuchâtel
	Neuchâtel	Romont	12 mois par la commune de Romont
International	Romont	Paris	au prorata en fonction du nombre de jours
	Paris	Romont	au prorata en fonction du nombre de jours

L'article 9 alinéa 3 LICO règle le problème d'un changement de commune en cours d'année lorsque le contribuable a pris domicile dans notre canton cette même année.

Intercantonal	01.01. – 31.03.	01.04. – 31.05.	01.06. – 31.12.
	Neuchâtel	Romont	Bulle

Etant donné qu'il appartient au canton de Fribourg d'imposer la totalité de l'année concernée, l'article précité prévoit que la partie de la période qui précède la venue dans le canton (3 mois à Neuchâtel) appartient à la commune d'arrivée. Dans le cas d'espèce, la commune de Romont a droit à 5 mois d'imposition et Bulle à 7 mois. L'avis de taxation remis à la commune tient compte de cet élément.

Exception : cette règle ne vaut pas pour les cantons de Vaud, Valais et Tessin. En effet, ces derniers introduiront la taxation annuelle non pas au 01.01.2001 mais seulement plus tard (éventuellement 01.01.2003). Il s'ensuit que les transferts de domicile avec ces cantons obéiront à des règles particulières.

6. PERCEPTION

6.1 GENERALITES

L'article 44 alinéa 3 LICo dans sa nouvelle teneur est libellé comme suit :

«Pour le surplus, les règles relatives à l'impôt cantonal de même nature sont applicables par analogie.»

Il s'ensuit que les règles communales de perception nécessitent une adaptation. Les nouvelles dispositions légales sont présentées brièvement ci-après :

- ♦ Le régime de perception pour les impôts communaux est en principe le même que celui des impôts cantonaux; ainsi, il y aura, comme pour le canton, un terme général d'échéance (art. 201 et 202 LICD), des acomptes (art. 204 LICD) et les différents genres d'intérêts (art. 206 LICD). Avant la révision, les régimes étaient différents selon que les communes encaissaient elles-mêmes ou non leurs impôts.
- ♦ Le terme général d'échéance a pour but de traiter sur un pied d'égalité tous les contribuables, étant donné qu'ils ne reçoivent pas tous leur taxation et décompte final en même temps. Ce terme ne concerne pas les acomptes, mais le décompte final. Toutefois, le terme général d'échéance s'applique indépendamment d'une taxation et/ou d'une facturation d'un décompte final (art. 201 al. 1 dernière phrase et al. 4 ainsi que art. 202 al. 3 LICD). Si le montant définitif de l'impôt est inférieur au montant initialement fixé, seul le montant définitif est réputé avoir été échu (art. 202 al. 2 LICD).
- ♦ En vertu de l'article 44 al. 1 LICo, les communes doivent fixer les trois éléments suivants : la date du terme général d'échéance des impôts communaux ordinaires, le nombre d'acomptes et leurs échéances.
- ♦ S'agissant des intérêts, l'article 206 LICD les énumère comme suit :
 - intérêt rémunérateur sur les acomptes payés de manière anticipée;
 - intérêt moratoire sur les acomptes impayés ou payés tardivement;
 - intérêt rémunérateur sur les montants payés en trop;
 - intérêt compensatoire sur les impôts non payés au terme général d'échéance de l'impôt;
 - intérêt moratoire sur le décompte final acquitté tardivement.
- ♦ Pour chacun de ces intérêts, le Conseil communal fixe les taux qui devraient logiquement se rapprocher de ceux fixés sur le plan cantonal. Il fixe également les conditions auxquelles il n'est pas compté d'intérêt pour des raisons d'économie ou par simplification administrative.
- ♦ Pour les impôts exclusivement communaux (tels que la contribution immobilière), le terme général d'échéance ne s'applique pas, les communes fixent l'échéance comme par le passé, les intérêts et taux d'intérêt étant toutefois applicables selon le nouveau régime (ordinaire) (art. 45 LICo).

- ♦ A noter que l'ancien article 45 LICo, qui prévoyait des dispositions spéciales en matière d'intérêt ainsi que la pénalité de retard de 2% (pour les communes qui encaissaient elles-mêmes) disparaît avec effet au 1.1.2001 (= dès et y compris impôt 2001).
- ♦ Vu le changement de régime instituée par la révision légale, les programmes informatiques des communes devront être adaptés en conséquence. Pour les modifications de programmes liées à la perception des impôts communaux, vous êtes invités à prendre contact avec votre correspondant informatique habituel. Au besoin, le SCC peut fournir à ce dernier des explications complémentaires.

Enfin, nous signalons encore les deux éléments particuliers suivants :

- ♦ Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt du couple. Toutefois, la nouvelle loi prévoit désormais qu'en cas d'insolvabilité d'un des époux, l'autre ne répond que pour sa propre part d'impôt total (art. 13 al. 1 LICD). Il en va de même pour tous les impôts encore dus lorsque les époux ne vivent plus en ménage commun (art. 13 al. 2 LICD).
- ♦ S'agissant de la procédure de rappel d'impôt, qui n'est pas à confondre avec le rappel des impôts facturés (pour la définition du rappel d'impôt voir art. 192 à 194 LICD), les communes doivent également appliquer les intérêts y relatifs, comme le prévoit du reste l'article 192 al. 1 in fine LICD („... y compris les intérêts.“

6.2 IMPOT ECCLESIASTIQUE DES PERSONNES MORALES

Il est important de signaler que les impôts ecclésiastiques dus par les personnes morales (SA, Sàrl, coopératives, associations, fondations, etc.) sont obligatoirement perçus par le SCC dès la période fiscale 2001. Ainsi, les paroisses et les communes qui procèdent actuellement à cette perception devront y renoncer (art. 17a LEE). Ceci est applicable dès la période fiscale 2001.

Pour toutes les personnes morales la période fiscale correspond à l'exercice commercial. Lorsque des sociétés bouclent leurs comptes en cours d'année, par exemple à fin juin, la période fiscale commence le 1^{er} juillet 2000 et se termine le 30 juin 2001. Administrativement, cet impôt concerne l'année comptable 2001 et il est perçu par le SCC.

Cette mesure a été prise par le Grand Conseil afin de rationaliser la perception des impôts ecclésiastiques tout particulièrement pour les sociétés qui disposent d'un grand nombre d'établissements stables à l'intérieur du canton, mais dispersés sur plusieurs communes et paroisses.

6.3 REMISES D'IMPOT

Si le contribuable est tombé dans le dénuement et ne peut payer ses impôts sans que cela entraîne pour lui des conséquences très dures, il a la possibilité d'adresser une demande de remise à la Direction des finances (art. 212 LICD). Une telle requête est toutefois vouée à l'échec si ses dettes d'impôt peuvent raisonnablement être honorées moyennant l'octroi de facilités de paiement (prolongation du délai de paiement, versements par acomptes).

Lors de l'examen d'une demande de remise, le préavis de la commune est demandé. Cette dernière doit transmettre un préavis aussi motivé et précis que possible. Pour ce faire, elle peut interpeller le contribuable pour connaître notamment ses moyens d'existence (art. 163 al. 3 LICD).

Même si la Direction des finances n'a pas toujours la possibilité de suivre le préavis émis par la commune, il n'en demeure pas moins que la décision a force obligatoire pour les impôts communaux et ecclésiastiques.

6.4 IMPOTS COMMUNAUX PERCUS PAR LE SCC

Le SCC perçoit, pour les communes qui le souhaitent, les impôts ordinaires (revenu et fortune des personnes physiques – bénéfice et capital des personnes morales) et l'impôt sur les gains immobiliers. Dans ce cas, une convention ad hoc est signée avec la commune. En tout temps, les communes intéressées peuvent contacter le secteur d'Encaissement du SCC.

7. CONTRIBUTION IMMOBILIERE

7.1 CONTRIBUTION IMMOBILIERE DES ANNEES 2002 ET SUIVANTES (régime ordinaire)

En ce qui concerne la perception de la contribution immobilière, elle est toujours due par le propriétaire ou l'usufruitier inscrit au Registre foncier au 1^{er} janvier pour l'année en question. Par contre, elle n'est plus calculée sur la base de la valeur fiscale à cette date mais bien sur la valeur fixée au 31 décembre de l'année civile précédant la période fiscale (art. 13 al. 3 LICo). A titre d'exemple, **la contribution immobilière due pour l'année 2002 doit être perçue auprès du propriétaire ou usufruitier inscrit au Registre foncier le 1^{er} janvier 2002 et elle est calculée sur la base de la valeur fiscale fixée au 31 décembre 2001.**

Pour les cas d'exonération, voir sous chiffre 8.

7.2 CONTRIBUTION IMMOBILIERE DE L'ANNEE 2001 (régime transitoire)

En raison du passage au nouveau régime, la valeur fiscale déterminante pour la perception de la contribution immobilière de l'année 2001 correspond à celle qui a été fixée pour la période fiscale 1999/2000. En effet, le SCC ne fixera aucune valeur fiscale au 1^{er} janvier 2001 mais seulement au 31 décembre 2001 (art. 47a LICo). En d'autres termes, **la contribution immobilière due par les personnes physiques pour l'année 2001 sera perçue auprès du propriétaire ou usufruitier inscrit au Registre foncier au 1^{er} janvier 2001, mais calculée sur la base de la valeur fiscale au 1^{er} janvier 1999.**

8. EXONERATION FISCALE

8.1 DES IMPOTS ORDINAIRES

L'article 97 LICD règle la question de l'exonération fiscale. L'exonération concerne en premier lieu les collectivités percevant les impôts (Confédération, canton, communes, corporations ecclésiastiques), de même que leurs établissements. D'autres personnes morales peuvent néanmoins, sous certaines conditions, bénéficier de l'exonération fiscale (par ex. les institutions de prévoyance professionnelle, les institutions de pure utilité publique, à buts culturels, etc.).

Selon l'article 2 al. 1 LICo, l'exonération de l'impôt cantonal entraîne l'exonération de l'impôt communal.

8.2 DE LA CONTRIBUTION IMMOBILIERE

8.2.1 Principe général

Il découle du principe général mentionné sous point 8.1 qu'un immeuble est également exonéré de la contribution immobilière communale lorsqu'il n'est pas soumis à l'imposition ordinaire. Toutefois, la LICo indique à l'article 2 de manière précise les exceptions ou modalités d'imposition de certains immeubles.

8.2.2 Exceptions ou modalités particulières d'imposition

- ♦ L'Etat, les communes et leurs établissements, les corporations ecclésiastiques et les autres collectivités territoriales du canton sont exonérés pour leurs immeubles affectés à leur administration (patrimoine administratif par opposition au patrimoine financier). Les autres immeubles (p. ex. restaurants) sont soumis normalement à la contribution immobilière.
- ♦ Les immeubles forestiers de l'Etat sont exemptés de toute contribution (art. 13 al. 4 LICo).
- ♦ Les Entreprises électriques fribourgeoises et la Banque cantonale de Fribourg paient la contribution immobilière à un taux maximum de 1‰ pour leurs immeubles affectés à l'exploitation de l'entreprise et de ses annexes. Les autres immeubles sont imposés normalement.
- ♦ Les immeubles des institutions de prévoyance sont soumis à la contribution immobilière (art. 2 al. 4 LICo).
- ♦ Les immeubles des personnes morales qui poursuivent des buts de service public, de pure utilité publique ou des buts culturels dans le canton ou en Suisse sont assujettis à la contribution immobilière pour leurs immeubles non affectés à leur but.

8.2.3 Détermination de la valeur fiscale des immeubles exonérés

Pour les immeubles exonérés de l'impôt ordinaire, mais soumis à la contribution immobilière, il appartient aux communes de déterminer la valeur fiscale (art. 41 al. 1 LICo).

9. IMPOSITION DES CONSEILLERS COMMUNAUX ET GENERAUX ET DU PERSONNEL COMMUNAL

9.1 IMPOSITION DES CONSEILLERS COMMUNAUX ET GENERAUX

Pour l'imposition des jetons de présence, vacations et autres indemnités de frais touchés, le système suivant est applicable :

déduction de 70%, au minimum 2'500 fr., mais au maximum 7'000 fr. par année.

Cette déduction est admise uniquement pour les revenus suivants :

- revenus et indemnités touchés en qualité de conseillers communaux ou généraux;

- indemnités de commissions communales touchées par des conseillers communaux ou généraux.

Une déduction supplémentaire n'est possible que si les contribuables intéressés établissent leurs frais effectifs avec preuves à l'appui.

9.2 IMPOSITION DES INDEMNITES DE COMMISSIONS COMMUNALES ET AUTRES REVENUS

Les membres des commissions communales qui ne sont pas en même temps conseillers communaux ou généraux ne bénéficient pas de la déduction spéciale prévue sous point 9.1. Il en est de même pour les salaires versés indépendamment de la fonction de conseiller (par ex. secrétaire communal, boursier, agent AVS, forestier, commandant des sapeurs-pompiers, chef local de la protection civile, concierge).

Les contribuables concernés ont droit uniquement aux déductions habituelles figurant dans les instructions adressées à tous les contribuables.

9.3 ETABLISSEMENT DES CERTIFICATS DE SALAIRE

Nous vous demandons de bien vouloir établir un certificat de salaire individuel pour tous les conseillers, employés, ouvriers et membres de commissions, indépendamment du fait que l'activité soit exercée à titre principal, accessoire ou occasionnel (art. 160 LICD). Vous pouvez renoncer à faire une attestation pour les revenus annuels inférieurs à 100 francs. La fixation d'une limite supérieure ne se justifierait pas étant donné que les divers gains accessoires du contribuable sont additionnés pour la taxation et peuvent donc aisément dépasser le montant de 700 fr. à partir duquel commence l'imposition.

Pour chaque cas, nous vous recommandons d'indiquer une adresse très précise (par ex. épouse de, fils de) et, si possible, le numéro du chapitre fiscal de l'intéressé ou son numéro AVS. Pour simplifier le calcul du droit à la déduction spéciale pour conseiller communal ou général, nous vous invitons à distinguer clairement les différents éléments de revenu touchés **et à reporter les montants bruts y compris les indemnités pour frais** (notre Service procédera lui-même au calcul de la déduction spéciale). Vous devez remettre une copie du certificat de salaire au contribuable pour l'établissement de sa déclaration d'impôt. La copie destinée à l'administration fiscale doit nous parvenir dans les meilleurs délais, mais au plus tard le **1^{er} février de chaque année** afin que nous puissions procéder rapidement au classement de ces documents.

Sur simple requête de votre part, nous vous ferons parvenir les certificats de salaire (papier chimique en 3 exemplaires) dont vous pourriez avoir besoin. Si votre administration est équipée d'un système informatique, nous acceptons également les certificats de salaire établis par ordinateur.

10. BUDGET EN TAXATION ANNUELLE

Pour la budgétisation annuelle des recettes d'impôts, la commune doit se baser sur le résultat des dernières taxations établies par le SCC, en tenant compte notamment de l'évolution démographique et économique de la commune. En effet, l'évolution des recettes communales dépend encore de facteurs que le canton connaît différemment, à savoir l'arrivée ou le départ de contribuables importants, l'évolution des recettes des années antérieures, les modifications de coefficient ou la typologie des communes. Les Conseils communaux sauront être attentifs à pondérer les renseignements cantonaux avec d'autres critères propres à leur commune.

D'autre part, il paraît important que les communes soient informées sur la manière dont le canton budgétise les impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques en prenant l'exemple de l'année 2001.

L'année 2001 est marquée par l'entrée en vigueur de la LICD instaurant le système de taxation annuelle postnumerando pour les personnes physiques. Pour l'impôt sur le revenu et la fortune, le budget de l'Etat prévoit les impôts qui devraient correspondre aux taxations de l'année 2001 (lesquelles seront basées sur les revenus de l'année 2001). Le budget et les comptes de l'année 2001 reflèteront le rendement fiscal de l'année 2001, quand bien même les déclarations d'impôt de cette année-là n'auront pas encore été remplies par les contribuables et que les taxations ne seront effectuées qu'en 2002, pour être terminées en début de l'année 2003. Les différences avec le résultat des taxations ne seront connues que deux ans plus tard et influenceront les comptes de l'année 2003.

11. COEFFICIENTS ET TAUX D'IMPÔTS COMMUNAUX

Les taux d'impôts communaux sont de deux sortes : le premier cas concerne les impôts ordinaires (ex. revenu et fortune) dont le taux s'appelle désormais „coefficient“, car il s'agit d'un multiple du montant résultant du barème légal (art. 3 à 5 LICo). Les autres taux sont appliqués directement à des valeurs fiscales (ex. contribution immobilière) ou à des impôts cantonaux spéciaux (ex. gains immobiliers).

Le changement intervenu concerne les impôts ordinaires. Le coefficient d'impôt n'est plus fixé en francs par franc payé à l'Etat, mais en pour cent de l'impôt cantonal de base. Les coefficients maximaux n'ont pas changé. L'impôt cantonal de base est le montant résultant du barème légal. Etant donné que le coefficient cantonal est actuellement de 100%, l'adaptation de la terminologie ne change rien quant au résultat. La raison du changement est toutefois la suivante : avec le régime antérieur, une modification du coefficient cantonal entraînait, le cas échéant et sauf exception, automatiquement une modification des recettes fiscales pour les communes parce que le coefficient communal était calculé sur le coefficient cantonal. A l'avenir, les deux coefficients seront pleinement indépendants.

Par conséquent et vu l'art. 3 al. 3 LICo, les communes sont invitées à tenir compte de la nouvelle terminologie légale dans leur pratique (ex. ordre du jour des assemblées communales, bulletin d'information communal, bordereaux etc.). Il s'agit de deux changements, qui concernent l'impôt sur le revenu et la fortune et

l'impôt sur le bénéfice et le capital : "coefficient" au lieu de "taux", d'une part, et "pour-cent de l'impôt cantonal de base" au lieu de "franc par franc payé à l'Etat" d'autre part.

12. IMPOT SUR LES GAINS IMMOBILIERS

La LICD a introduit une nouvelle base légale permettant d'imposer également la vente d'un chalet de vacances ou autre construction similaire sur le fonds d'autrui (art. 42 al. 2 let. e). Les communes qui ont connaissance d'un transfert le communiquent directement au SCC, secteur gains immobiliers.

Fribourg, décembre 2000